

## CAHIER D'ACTEUR



ASSOCIATION  
AGREEE  
VIVE LA FORET

L'association VIVE LA FORET (« VLF ») a été créée en 1989 à la suite de graves incendies sur le littoral girondin. Elle est agréée pour la protection de l'environnement depuis 1994.

L'association s'attache à la défense de l'ensemble des massifs forestiers, des milieux aquatiques et du littoral girondin. Elle veille à ce que toute activité et tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation s'exerce dans le respect de l'environnement et du patrimoine naturel. Elle est habilitée à ester en justice.

### Contact

Patrick POINT  
2 Place des Tilleuls  
33000 Bordeaux  
Tél : +33.6 26 97 75 96 0  
vlf@vivelaforet.org  
www.vivelaforet.org

## Horizeo : Quelle utilité publique ?

Pour lutter contre le défi climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES), la société doit se transformer, adapter profondément les modes de vie et de consommation. Ce défi rejoint celui associé à l'effondrement de la biodiversité et à l'artificialisation des milieux naturels. **Le projet Horizeo se défend d'appauvrir la biodiversité et s'érige en contributeur à la lutte contre le dérèglement climatique. Nous verrons que ce caractère vertueux revendiqué est si discutable qu'à nos yeux, le projet doit être repoussé.** VLF affirme en premier lieu la priorité à donner à la

sobriété dans les besoins d'énergie (PCAET<sup>1</sup>). **La meilleure énergie est celle que l'on économise.** Réduire les consommations d'énergie, améliorer l'empreinte carbone est un préalable. Ensuite **la mobilisation des énergies renouvelables doit être encouragée, mais pas n'importe où et n'importe comment.**

### UN PROJET ADDITIONNEL EN GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

**Dans la logique de réduction des GES on devrait associer à chaque projet générateur d'énergie décarbonée la cessation d'activité d'une installation émettrice de GES.** On se contente d'évaluer les performances du projet par rapport au mix énergétique actuel, pour constater que les émissions par kWh produit sont meilleures... Savoir que le projet n'émettrait que 19 g CO<sub>2</sub>e / kWh contre 74 g CO<sub>2</sub>e / kWh du mix électrique français ne prendrait du sens que si l'on réduisait le recours aux énergies carbonées, ici en l'occurrence en retirant les sources émettant 3,976 Mt CO<sub>2</sub>e (Référence) – 1,031 Mt CO<sub>2</sub>e

<sup>1</sup> Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Montesquieu, encore en cours.

(Horizeo) = 2,839 Mt CO<sub>2</sub>e sur 37 ans d'exploitation correspondant à la durée de vie des panneaux<sup>2</sup>.

## LA DESTRUCTION D'UN PUIT DE CARBONE

Non seulement le projet ne contribue pas à la réduction des GES puisqu'il crée un excédent d'émission, mais de surcroît, il détruit un puit de carbone en défrichant 1082 ha. Le travail méthodique mené par l'INRAE montre que par rapport à une sylviculture intensive, la variation de stock de biomasse et de carbone dans les sols, liée à la réalisation d'Horizeo, conduit à une perte de 80 109 tonnes de carbone soit 0,293 Mt CO<sub>2</sub>e.

## UNE ALTERATION DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

### IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Le site est souvent présenté comme artificialisé et peu diversifié du fait d'une gestion associant production forestière récente<sup>3</sup> et chasse privée. C'est une image faussée de la réalité. On y rencontre des lagunes certes dégradées, de la prairie humide, des landes à molinie et de façon plus limitée, des bois de bouleaux frais à humides, et des chênaies. On y dénombre rien moins que 263 espèces végétales répertoriées dont 7 protégées dont 2 quasiment menacées (statut NT). Pour l'avifaune 69 espèces dont 47 espèces d'oiseaux nicheuses et 54 protégées. Il faut encore mentionner les mammifères, les papillons protégés. On découvre aussi, et c'est important, que 62,5% du périmètre étudié est composé de zones humides. Le code de l'environnement en son article L211-1-1 affirme le principe selon lequel « *la préservation et la gestion durable des zones humides sont*

<sup>2</sup> Document sur l'empreinte carbone du projet HORIZEO présenté lors de l'atelier du 9 Novembre 2021 à Bordeaux (40 p.).

*d'intérêt général* ». Il ne semble pas que le projet Horizeo ait approfondi les impacts et les mesures dites ERC liées à la présence de ces zones humides<sup>4</sup>.

## ALTERATION DES SERVICES DE REGULATION

### Régulation hydrique

Le couvert forestier joue un rôle crucial dans la rétention d'eau. Les arbres consomment de l'eau et favorisent son infiltration limitant ainsi considérablement le ruissellement. Or, ici, l'emprise du projet est en tête du bassin versant du « Saucats » avec un dénivelé significatif par rapport au centre urbain. Les communes du territoire subissent régulièrement des inondations. **La disparition de la forêt conjuguée à l'accroissement de fréquence de pluies intenses va amplifier le risque d'inondation.**

### Régulation thermique

En zone forestière, la chaleur émise le jour est compensée par l'évaporation produite par les couverts végétaux. En milieu artificialisé, cette régulation est moindre du fait de l'accumulation dans les matériaux anthropiques qui restituent cette chaleur la nuit. La conjonction de ces phénomènes contribue à la création d'îlots de chaleur. **On notera un risque incendie aggravé par la présence d'installations comme un parc de batteries Lithium/Ion, une unité de production d'hydrogène (inflammable et explosif), un Data Center...**

## MESURES COMPENSATOIRES

### Compensation forestière

Il serait naïf de croire que la proposition de compenser le défrichement de 1000 ha, se traduirait par la création de 2000 ha de forêt. En réalité on perd 1000 ha de surface forestière et au mieux, le maître d'ouvrage contribuera à

<sup>3</sup> Landes pastorales communales boisées par la loi de 1857.

<sup>4</sup> Les enjeux du milieu naturel de l'aire d'étude HORIZEO ; document présenté en atelier le 9/11/2021 à Bordeaux, 42 p.

la remise en sylviculture intensive de 2000 ha qui étaient déjà de la forêt. Sur le plan de la biodiversité, ces compensations, qui viennent transformer des parcelles jugées insuffisamment rentables en termes de production, mais souvent refuge de faune et de flore, aggravent plus qu'elles n'allègent les impacts du projet. **Ajoutons que la loi permet au maître d'ouvrage de se défaire de l'obligation de compensation physique, par**

**une compensation monétaire !**

### Compensation zones humides

Alors que les zones humides représentent 62% de la zone d'étude, **l'opérateur semble écarter toute compensation surfacique** et évoque à titre de compensation la modification de la morphologie des fossés (atténuation du drainage) !



## POUR UN AUTRE MODELE

Aujourd'hui en Gironde, 4 900 hectares de parcelles d'espaces forestiers ont déjà été impactés en 12 ans. **Doit-on poursuivre et amplifier le mouvement ? N'est-ce pas le moment de réfléchir à d'autres alternatives ?**

### MOBILISATION DES ESPACES DEJA ARTIFICIALISES

Le maître d'ouvrage esquivé la question dans les scénarii alternatifs, où il ignore les possibilités de centrales au sol sur des friches et délaissés et l'évacue sur la considération non démontrée que ce sont : « des modèles économiques peu compétitifs... »

#### Le gisement disponible

Le dernier recensement en Nouvelle-Aquitaine indique un potentiel mobilisable de près de 4 000 ha de terrains artificialisés, délaissés et/ou pollués et de parkings, soit plus de quatre fois Horizeo. Mais cela serait insuffisant pour remplir les objectifs 2030 de production d'électricité

solaire. La surface minimale à mobiliser pour l'atteinte de l'objectif serait voisine de 5 600 ha. Dans cette logique ce serait encore de l'ordre de 1 600 ha de surfaces naturelles ou agricoles qu'il faudrait sacrifier. C'est oublier le potentiel du parc des résidences privées en Nouvelle-Aquitaine de près de 38 500 ha d'emprise. C'est omettre la récente loi « Climat et résilience » d'août 2021 qui impose désormais l'obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de constructions nouvelles de bâtiments à usage commercial, industriel (y compris lors de rénovation) et des parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol. Ajoutons que l'État cherche également à favoriser l'autoproduction et l'autoconsommation des ménages par de nouvelles dispositions contractuelles.

#### Appui pour une production décentralisée d'énergie

L'utilisation d'une forte proportion de ce potentiel considérable serait possible à condition d'accepter qu'en complément de la centralisation de la fourniture d'électricité, existent aussi des circuits courts de production / consommation, associant l'ensemble des

propriétaires de biens immobiliers incités à équiper leurs bâtiments et à mutualiser leur énergie avec leurs voisins. Il faut sortir d'une vision de production centralisée de l'énergie basée exclusivement sur de fortes capacités de production installée. Les réseaux électriques intelligents ou « *smart grids* », grâce à des technologies informatiques, ajustant les flux d'électricité entre fournisseurs et consommateurs, offrent les meilleures perspectives. Ils limitent l'impact environnemental de la production d'électricité en réduisant les pertes du fait de la proximité entre production et consommation. Ils intègrent au mieux les énergies renouvelables. L'Europe encourage ces initiatives<sup>5</sup>. En France, la Bretagne et la région PACA sont déjà impliquées. **La conjonction d'un vaste potentiel et des nouvelles technologies de réseaux intelligents, vient ringardiser le projet Horizeo.**

## UNE MAITRISE PUBLIQUE DE LA PRODUCTION D'ENERGIE

Le maître d'œuvre par le choix du recours à des contrats de vente directe d'électricité de gré à gré, reste hors du système de subventionnement de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), **mais échappe aussi aux régulations fixées pour l'éligibilité**<sup>6</sup>. Le cahier des charges fixe les conditions d'implantation. « *Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets, seules peuvent concourir les Installations dont l'implantation remplit les trois conditions suivantes* » : (1) Elles sont situées dans une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « *énergie renouvelable* ». (2) Elles n'impliquent pas de

défrichement. (3) Elles n'ont pas d'impact sur les zones humides. En l'espèce Horizeo ne satisfait aucune des trois conditions cumulatives fixées.

**Pourquoi ce qui est proscrit par la CRE pourrait devenir ici acceptable ?** Les projets d'implantation de parcs photovoltaïques et éoliens terrestres, se multiplient, au gré des initiatives privées des maîtres d'ouvrage, des intérêts particuliers des propriétaires des sites d'implantation ou des enjeux de collectivités.

Cette situation est inacceptable dans un dispositif qui exige de la cohérence. **Les critères de choix d'implantation des sites de production et d'investissements doivent être mis en conformité avec ceux de la CRE qui représente la puissance publique.**

## CONCLUSION

**Le projet Horizeo a une vertu. Il montre ce qu'il faudrait éviter.** Il ne réduit pas l'empreinte carbone. Il détruit la contribution d'un puit de carbone. Il altère des services écosystémiques de régulation. Il ne contribue pas à une réorientation vers un déploiement vertueux des énergies renouvelables. Il impose une logique purement privée dans une problématique collective. Il ne s'inscrit pas dans les critères fixés par la CRE, mais aussi par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté en décembre 2019. **Il n'est pas la réponse attendue aux enjeux énergétiques et écologiques.**

**L'association VIVE LA FORET exprime un avis très défavorable.**

<sup>5</sup> <https://s3platform.jrc.ec.europa.eu/smart-grids>

<sup>6</sup> Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » 29 mai 2020 voir p 12/73